

REPUBLIQUE MALGACHE
Fahafahana-Tanindrazana-Fandrosoana

MINISTRE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE

MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
RURAL

A R R E T E N° 0525...

portant réglementation de la pêche aux
holothuries.

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,
Le Ministre du Développement Rural,

- Vu la Loi Constitutionnelle du 7 Novembre 1972;
- Vu la Loi n°66-007 du 5 Juillet 1966 portant Code Maritime et notamment son Livre V relatif à la Pêche Maritime et son Livre VII, chapitre VII relatif aux délits concernant la Police des Pêches Maritimes;
- Vu l'Ordonnance n°73-060 du 28 Septembre 1973 fixant les limites de la Mer Territoriale et du Plateau Continental de la République Malgache;
- Vu le décret n°72-253 du 6 Juillet 1972 fixant les attributions du Ministre du Développement Rural ainsi que l'organisation de son Ministère;
- Vu le décret n°72-247 du 6 Juillet 1972 fixant les attributions du Ministre de l'Aménagement du Territoire ainsi que l'organisation de son Ministère;

A R R E T E N T :

ARTICLE PREMIER.-Il est interdit de pêcher, faire pêcher, de traîner en vue d'une conservation quelconque, de commercialiser, les holothuries (trépane) mesurant moins de 11 cm pour les individus à l'état frais et moins de 8 cm pour les individus à l'état sec.

ARTICLE 2.- Les holothuries ne présentant pas la taille minimale requise devront être rejetées immédiatement à la mer.

ARTICLE 3.- Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux articles 7.7.03 et 7.7.10 du Code Maritime.

ARTICLE 4.-Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Malgache.

Tananarive, le 15 FEV 1975

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE,

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL